

CAS PARTICULIER DE LA BAIE DU MONT ST MICHEL

La pêche, dans la baie, a été modifiée par deux arrêtés parus le 19 septembre 2017 :

- n° 77/2017 réglementant la pêche à pied de loisir.
- n° 78/2017 réglementant la pêche embarquée.

Ces arrêtés s'inscrivent dans le cadre de la politique de protection des salmonidés. L'intégralité des textes est consultable sur le site internet du CPAG.

PÊCHE À PIED :

La principale avancée du texte consiste dans la réintégration de la raquette à salmonidés permettant de pêcher le saumon et la truite de mer. Mais attention cet engin de pêche est soumis à autorisation (demande faite à la DML entre le 1er et le 31 octobre de chaque année). Aucun autre engin, même la « main » en pêche à pied, ne permet la pêche des salmonidés. Pêche autorisée du 1er juillet au 15 septembre – quota journalier de 1 saumon – quota annuel de 5 saumons. (bagues)

Les autres engins soumis à autorisation sont le carrelet, le filet droit, le dézure ou tézure pour la crevette et la senne à mulets.

Pour les coquillages, crustacés et céphalopodes, les règles générales en vigueur dans le département, taille, quantité journalière, engins de pêche et périodes de pêche s'appliquent dans la baie du mont (voir pages 34 et 35).

PÊCHE EMBARQUÉE :

Pêche des salmonidés :

- autorisée du 1er juillet au 15 septembre sauf en **réserve ministérielle interdite** à l'Est de l'alignement Bec d'Andaine – extrémité Ouest du rocher de Tombelaine ; quota de 1 poisson par jour par pêcheur –
- engins autorisés : mêmes engins classiques que pour pêche en bateau mais attention ! **À l'Est de l'alignement Pointe du Roc – Mont Dol, la pose de tous les filets est interdite 2 heures avant et 2 heures après la basse mer du 15 juin au 15 septembre.**